<u>Avenant à la Convention –</u>Convention d'occupation à titre précaire relative à la partie arrière gauche du complexe immobilier situé boulevard Emile Bockstael 160 à 1020 Bruxelles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Ville de Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent:

- Mme Delphine Houba, Echevine du Logement
- Mme. Emilie Dupont, Secrétaire de la Ville.

En exécution d'une décision du Conseil communal du XX/XX/XXXX

ci-après dénommée « la Ville »

ET

D'autre part,

Le partenariat mis en place dans le cadre du présent appel à projet composé de

- l'association sans but lucratif «Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken» (n° d'entreprise 0461.226.387), représentée par Carole Barbé, Coordinatrice, ayant son siège social 160 boulevard Emile Bockstael à 1020 Bruxelles
- l'association sans but lucratif « Samenleven- Convivence » (n° d'entreprise 0442.137.084), représentée par Sandrine Couturier, Directrice, ayant son siège social à 56 rue des Six Jetons à 1000 Bruxelles
- ci-après dénommée **«le bénéficiaire»** en tant qu'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1. Objet de l'avenant</u>

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1 et 6 de la convention initiale d'occupation à titre précaire relative à la partie arrière gauche du complexe immobilier situé boulevard Emile Bockstael 160 à 1020 Bruxelles signée le 1er février 2024.

<u>Article 2. Modification de l'article 1 de la convention initiale</u>

La présente convention d'occupation à titre précaire a pour objet la mise à disposition de la partie arrière gauche ainsi que les espaces extérieurs à l'avant et à l'arrière du complexe immobilier sis avenue Emile Bockstael 160 à 1020 Bruxelles (voir plan en annexe) dénommé ci-dessous « le bien »

Le reste de l'article 1 reste inchangé.

<u>Article 3. Modification de l'article 6 de la convention initiale</u>

L'obligation suivante est ajoutée au bénéficiaire durant la durée de la gestion transitoire du bien :

- Assurer un entretien des espaces extérieurs et veiller à ce que la végétation n'obstrue pas le passage

Le reste de l'article 6 reste inchangé.

Article 4. Dispositions inchangées

Tous les autres articles de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et continuent de produire leurs effets.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le ……, en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire:

Pour l'association sans but lucrative Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken	Pour l'association sans but lucratif Samenleven-Convivence
Lu et approuvé	Lu et approuvé

Pour la ville de Bruxelles:

La Secrétaire Communal,	L'échevine du logement
Lu et approuvé	Lu et approuvé
Emilie Dupont	Delphine Houba

Plan d'ensemble
Overzichtplan

